

**ACCORD DU 30/04/2025 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME
EXPÉRIMENTAL DE PARTICIPATION AU SEIN DES ENTREPRISES NON SOUMISES
AU DISPOSITIF DE DROIT COMMUN****Préambule**

L'article 5 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, qui fait suite aux orientations définies par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023, impose une obligation expérimentale de « partage de la valeur » aux entreprises d'au moins onze (11) salariés qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation et dont le bénéfice net fiscal est, *a minima*, égal à 1 % de leur chiffre d'affaires pendant au moins trois (3) exercices consécutifs.

Conformément à ces dispositions, ces dernières peuvent satisfaire à cette obligation en mettant en place :

- Un abondement employeur dans le cadre d'un plan d'épargne ;
- Une prime de partage de la valeur ;
- Un dispositif d'intéressement ;
- Un dispositif de participation.

Cette expérimentation quinquennale comporte, en outre, un volet portant un assouplissement des conditions de mise en œuvre des dispositifs de participation dans les entreprises qui ne sont pas tenues d'en mettre en place.

Conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée, ces entreprises peuvent ainsi négocier un accord d'entreprise ou, en fonction de leur situation, adhérer à un accord de branche qui prévoit une formule de calcul de la réserve spéciale de participation moins favorable que la formule légale.

Conscients des enjeux d'attractivité afférents au partage de la valeur et soucieux de prendre en compte la situation des plus petites entreprises, les partenaires sociaux de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils entendent négocier un accord portant une formule de participation dérogatoire.

Ces stipulations conventionnelles visent ainsi à offrir de nouveaux outils aux entreprises suscitées, qui pourront désormais se saisir d'une formule de calcul de la réserve spéciale de participation innovante, et adaptée à leurs particularités.

Paraphe

PLB

DS

DVM

Paraphe

GB

Paraphe

Mdl

DS

LD

DS

NF

Article 1^{er}**Champ d'application de l'accord**

Conformément aux termes de l'article 4 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont celles qui relèvent de la Branche des bureaux d'études, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486), lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation.

Ces entreprises sont, en substance, celles :

- Dont l'effectif est inférieur à cinquante (50) salariés ;
- Ou dont l'effectif est au moins égal à cinquante (50) salariés, lorsqu'elles bénéficient du moratoire de cinq (5) ans applicable aux situations de « franchissement de seuil » ;
- Ou dont le bénéfice net fiscal est inexistant ou insuffisant pour générer une réserve spéciale de participation selon la formule légale ;
- Ou qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de la loi, du report de trois (3) ans de la mise en place de la participation en cas de couverture par un accord d'intéressement ;
- Ou qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de la loi, du report de deux (2) ans à leur création, si cette dernière ne résulte pas d'une fusion, totale ou partielle, d'entreprises préexistantes.

Article 2**Formule de calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation**

En application de l'article 4, I de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, les partenaires sociaux conviennent de proposer une formule de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) dérogeant à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux bénéficiaires portée par l'article L. 3324-2 du Code du travail.

Ladite formule est ainsi définie :

Réserve spéciale de participation = 10 % de l'excédent brut d'exploitation (ci-après EBE), dans la limite de 10 % du résultat net fiscal (RNF).

En tout état de cause, la RSP est distribuée sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Le résultat net fiscal (RNF) est positif ;
- Le ratio EBE/chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 5 %.

Il convient de rappeler que la possibilité de déroger à la règle d'équivalence des avantages consentis aux bénéficiaires n'a pas pour effet de supprimer l'obligation de respecter l'un des quatre plafonds prévus à l'article L. 3324-2 du Code du travail pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales ou la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou interentreprises.

Conformément aux dispositions de cet article, les quatre (4) plafonds alternatifs sont :

- La moitié du bénéfice net comptable de l'entreprise ;
- Ledit bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres ;
- Le bénéfice net fiscal de l'entreprise diminué de 5 % des capitaux propres ;
- La moitié dudit bénéfice net fiscal.

Paraphe

PLB

DS

DVM

Paraphe

GB

Paraphe

Mdl

DS

LD

DS

MF

Article 3

Mise en œuvre de l'accord

En vertu de l'article 4, I, 1° de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, l'employeur qui souhaite mettre en œuvre un accord de Branche agréé portant une formule de calcul de la réserve spéciale de participation dérogatoire respecte les modalités prévues par l'article L. 3322-9 du Code du travail.

Les entreprises d'au moins cinquante (50) salariés doivent, à cette fin, conclure un accord dans les conditions définies à l'article L. 3322-6 du Code du travail. Conformément au texte, les accords de participation peuvent ainsi être conclus :

- Par convention ou accord collectif de travail ;
- Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- Par accord conclu au sein du comité social et économique ;
- À la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet de contrat proposé par l'employeur. S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Ces entreprises peuvent s'appuyer sur le modèle d'accord-type figurant en annexe 1 du présent texte.

Les entreprises de moins de cinquante (50) salariés peuvent, quant à elles, passer par le biais d'un document unilatéral d'adhésion à un accord de branche, après information du Comité social et économique ainsi que des salariés. Elles s'appuient pour cela sur le modèle figurant en annexe 2 du présent texte, au sein duquel elles doivent choisir, parmi les options proposées, celles qui leur semblent les plus adaptées. La décision unilatérale adoptée doit, en tout état de cause, être conforme à ce modèle.

Article 4

Suivi de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un suivi régulier par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la Branche.

Ce suivi se basera sur les informations communiquées à ladite Commission, qui sera informée de :

- La conclusion ou l'édiction de chaque acte fondé sur les dispositions du présent accord ;
- La taille et du secteur d'activité de l'entreprise.

Il sera réalisé à l'aide du QR code figurant ci-après :



Les partenaires sociaux signataires du présent accord s'engagent par ailleurs à réaliser une évaluation détaillée du dispositif dérogatoire de participation à l'issue de l'expérimentation. À cet effet, ils procèderont à une étude qui aura notamment vocation à identifier les choix opérés par les entreprises.

Ces éléments seront transmis aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

Article 5

Stipulations juridiques et administratives

Champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire national aux entreprises visées par la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Date d'effet — Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 29 novembre 2028, en application de l'article 4 de la loi du 29 novembre 2023. Il prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, le dernier exercice d'application de l'expérimentation doit se clôturer au plus tard le 29 novembre 2028.

Conditions de révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception par l'ensemble des parties de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Cet avenant sera soumis aux règles de validité et de publicité en vigueur au jour de sa signature.

Dépôt, extension et agrément de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministère du Travail en application de l'article L. 3345-4 du Code du travail.

Une demande d'agrément sera, par ailleurs, sollicitée à la même occasion, en application de l'article L. 3345-4 du Code du travail.

L'absence de décision dans un délai de quatre (4) mois vaut décision d'agrément. Dès lors que le présent accord aura été agréé, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord de Branche aux dispositions légales en vigueur au moment de sa conclusion ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés des entreprises qui y auront adhéré.

Conditions d'adhésion à l'accord

Peuvent adhérer au présent accord toute organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement, conformément aux articles L.2261-3 et L.2261-4 du Code du travail.

Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

Conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 du présent texte, l'annexe 2 au présent accord est destinée aux seules entreprises de moins de cinquante (50) salariés.

Fait à Paris, le 30/04/2025.
[Suivent les signataires]

Accord du 30/04/2025 relatif à la mise en place d'un mécanisme expérimental de participation au sein des entreprises non soumises au dispositif de droit commun

Paraphe

PLB

DS

DVM

Paraphe

GB

Paraphe

Mdl

DS

LD

DS

NF

Signé par :

Pierre Louis Biaggi

598E2ABFEEE148B...

Fédération SYNTEC

22 rue Joubert - 75009 Paris

M. Pierre-Louis Biaggi

Signé par :

Gilles Bruchier

D3990EB035924CA...

CFDT/F3C

47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

M. Gilles Bruchier

DocuSigned by:

Dominique Van Moerkercke

0116E87F0C8C443...

Fédération CINOV

4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris

M. Frédéric Lafage

Par délégation M. Dominique Van Moerkercke

Signé par :

Michel de La Force

07A0B824FFB4418...

CFE-CGC/FIECI

22 rue de l'Arcade - 75008 Paris

M. Michel de La Force

DocuSigned by:

Louis DUVAUX

436CE0E1ED83460...

Fédération CFTC MEDIA+

100 avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif

M. Louis Duvaux

CGT/FSE

263 rue de Paris - 93100 Montreuil

Mme Céline Vicaine

DocuSigned by:

Nicolas Faintrenie

8AA92A759EA545E...

FO/FEC

54, rue d'Hauteville - 75010 Paris

M. Nicolas Faintrenie

ANNEXE 1**Accord-type à destination des entreprises souhaitant négocier sur la participation expérimentale**

Le présent accord est conclu entre, d'une part, [Insérer le nom de la société ainsi que celui de son représentant].

Et, d'autre part, [En fonction des modalités de conclusion de l'accord¹].

Préambule

L'article 4 de la loi n° 2023-1107 permet aux entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation de développer le partage de leur valeur, en leur permettant d'opter pour une formule de calcul de leur réserve spéciale adaptée à leurs spécificités.

Soucieux de développer l'épargne salariale, les partenaires sociaux entendent se saisir des stipulations de l'accord de Branche du 30 avril 2025, et déterminent les règles ci-après énoncées.

À toutes fins utiles, il est rappelé qu'un acte juridique distinct sera dédié à la mise en place d'un plan d'épargne salariale, en vue de réceptionner les sommes résultant du partage de la réserve visée au présent accord.

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de l'entreprise dont l'ancienneté est au moins égale à trois (3) mois.

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail, tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze (12) mois qui la précèdent sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté requise.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice considéré ou, en cas de rupture de contrat en cours d'exercice, à la date de départ effectif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3323-6 du Code du travail, le champ d'application est étendu aux mandataires sociaux non-salariés, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs, dans les conditions définies par la réglementation.

Article 2 – Calcul de la réserve spéciale de participation

La réserve spéciale de participation (RSP) est calculée sur la durée de l'exercice comptable en vigueur au sein de l'entreprise.

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de l'accord de Branche du 30/04/2025, ladite réserve est constituée de la manière suivante :

Réserve spéciale de participation = 10 % de l'excédent brut d'exploitation (ci-après EBE), dans la limite de 10 % du résultat net fiscal (RNF).

¹ Conformément à l'article L. 3322-6 du Code du travail, les accords de participation peuvent être conclus ;

- Par convention ou accord collectif de travail ;
- Par accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ;
- Par accord conclu au sein du comité social et économique ;
- A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet de contrat proposé par l'employeur. S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Paraphe
PLB

DS
DUM

Paraphe
GB

Paraphe
M d l

DS
LD

DS
NF

En tout état de cause, la RSP est distribuée sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Le résultat net fiscal (RNF) est positif ;
- Le ratio EBE/chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 5 %.

Conformément aux dispositions légales ainsi qu'aux stipulations de l'accord de Branche, cette formule est susceptible de déroger à la règle d'équivalence des avantages.

Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, la possibilité de déroger aux avantages consentis aux bénéficiaires n'a pas pour effet de supprimer l'obligation de respecter l'un des quatre plafonds prévus à l'article L. 3324-2 du Code du travail pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales pour la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou interentreprises.

Le plafond retenu est : [Choix de l'entreprise]

- ☐ **Option 1 : La moitié du bénéfice net comptable de l'entreprise.**
- ☐ **Option 2 : Le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres.**
- ☐ **Option 3 : Le bénéfice net fiscal de l'entreprise diminué de 5 % des capitaux propres.**
- ☐ **Option 4 : La moitié du bénéfice net fiscal.**

Article 3 – Répartition de la réserve spéciale de participation [Choix de l'entreprise]

En application de l'article L. 3324-5 du Code du travail, la répartition de la réserve spéciale de participation est :

- ☐ **Option 1 : Proportionnelle à la rémunération perçue par le bénéficiaire, au sens de l'article L. 3324-10 du Code du travail.**

Conformément à l'article D. 3324-11 du même Code, le salaire que le bénéficiaire aurait perçu est reconstitué pour les périodes d'absence liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 5122-11 du Code du travail, en cas de placement en activité partielle, sont pris en compte les salaires qui auraient été perçus si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

Pour les mandataires sociaux ainsi que pour les conjoints collaborateurs, l'assiette de calcul est la rémunération annuelle perçue imposée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnée au niveau de salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause et en vertu des articles L. 3324-5 et D. 3324-10 du Code du travail, le salaire de référence pris en compte pour la détermination de la répartition de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder trois (3) fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Aucun bénéficiaire du dispositif ne pourra percevoir plus de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour un même exercice au moment du versement de la réserve issue du présent accord.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, les plafonds mentionnés aux deux alinéas précédents sont proratisés en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des règles de répartition ou de plafonnement seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition. Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Accord du 30/04/2025 relatif à la mise en place d'un mécanisme expérimental de participation au sein des entreprises non soumises au dispositif de droit commun

Paraphe

PLB

DS

DUM

Paraphe

GB

Paraphe

M d l

DS

LD

DS

NF

☐ **Option 2 : Proportionnelle au temps de présence.**

Sont assimilées à du temps de présence au sens du présent accord les absences liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique ;
- À un placement en activité partielle.

Aucun bénéficiaire du dispositif ne pourra percevoir plus de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour un même exercice au moment du versement de la réserve issue du présent accord.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ce plafond est proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des règles de répartition ou de plafonnement seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition. Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

☐ **Option 3 :**

- **Pour 50 %, proportionnelle à la rémunération perçue par le bénéficiaire, au sens de l'article L. 3324-10 du Code du travail..**

Conformément à l'article D. 3324-11 du même Code, le salaire que le bénéficiaire aurait perçu est reconstitué pour les périodes d'absence liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 5122-11 du Code du travail, en cas de placement en activité partielle, sont pris en compte les salaires qui auraient été perçus si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

Pour les mandataires sociaux ainsi que pour les conjoints collaborateurs, l'assiette de calcul est la rémunération annuelle perçue imposée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnée au niveau de salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause et en vertu des articles L. 3324-5 et D. 3324-10 du Code du travail, le salaire de référence pris en compte pour la détermination de la répartition de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder trois (3) fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ce plafond est proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

- **Pour 50 %, proportionnelle au temps de présence.**

Sont assimilées à du temps de présence au sens du présent accord les absences liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique ;
- à un placement en activité partielle.

Aucun bénéficiaire du dispositif ne pourra percevoir plus de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour un même exercice au moment du versement de la réserve issue du présent accord.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ce plafond est proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

Accord du 30/04/2025 relatif à la mise en place d'un mécanisme expérimental de participation au sein des entreprises non soumises au dispositif de droit commun

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
M d l

DS
LD

DS
NF

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des règles de répartition ou de plafonnement seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition. Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 4 – Affectation et versement de la réserve spéciale de participation

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont versées au plus tard le dernier jour du cinquième (5^e) mois suivant la clôture de l'exercice. Au-delà, les sommes génèrent un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Les bénéficiaires sont informés de leurs droits par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine au plus tard quinze (15) jours avant le versement prévisionnel mentionné à l'alinéa précédent.

Ils disposent d'un délai de quinze (15) jours à l'issue de la réception de cette information afin de faire connaître leur volonté de percevoir la quote-part de la réserve qui leur revient dans le cadre d'un versement immédiat, ou d'effectuer un éventuel panachage entre un versement immédiat et les supports d'épargne dont ils sont susceptible de bénéficier.

À défaut de réponse dans le délai imparti, les sommes sont affectées : [Choix en fonction de la situation de l'entreprise]

☐ **Option 1 [en présence d'un PERCO/PERECO] :**

Sur les plans d'épargne avec la clef de répartition suivante ;

- Pour moitié sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif/plan d'épargne pour la retraite collectif ;
- Pour moitié sur le plan d'épargne salariale.

Les sommes affectées au plan d'épargne salariale deviennent exigibles après un délai de cinq (5) ans à la suite du premier jour du sixième (6^e) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, et celles qui sont affectées au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif/plan d'épargne pour la retraite collectif ne le sont qu'à l'échéance du dispositif, le tout sous réserve des cas de déblocage anticipé.

☐ **Option 2 [en l'absence de PERCO/PERECO] :**

Sur le plan d'épargne salariale.

Les sommes affectées au plan d'épargne salariale deviennent exigibles après un délai de cinq (5) ans à la suite du premier jour du sixième (6^{ème}) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, sous réserve des cas de déblocage anticipé.

Article 5 – Rappel des cas de déblocage anticipé

Les droits affectés au plan d'épargne salariale peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé, lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un (1) enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux (2) enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un (1) enfant au domicile de l'intéressé ;

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

- Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du Président du Conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- Cessation du contrat de travail ainsi que, le cas échéant, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel ; fin du mandat social ; perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Situation de surendettement définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la Commission de surendettement des particuliers ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;
- Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route.

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (quatre-vingt euros [80 €] à la date de signature du présent accord) sont payées directement.

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée par un PACS, d'invalidité, de violences conjugales, d'activité de proche aidant et de surendettement pour lesquels le bénéficiaire peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de six (6) mois à compter du fait générateur. En cas de décès du bénéficiaire il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits.

Le cas échéant, les droits affectés sur le plan d'épargne retraite peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé lors de la survenance de l'un des cas prévus par les dispositions en vigueur.

Paraphe

PLB

DS

DVM

Paraphe

GB

Paraphe

Mdl

DS

LD

DS

NF

Article 6 – Information des institutions de représentation du personnel (en présence d'un CSE)

Conformément à l'article D. 3323-13 du Code du travail, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présente un rapport au comité social et économique .

Ce rapport comporte notamment ;

- Les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- Des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 7 – Information des salariés

Tout salarié reçoit lors de son embauche un livret d'épargne salariale, qui présente notamment les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise. Lorsqu'ils existent, le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques sociales et environnementales (BDESE).

Le contenu du présent accord est également porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

La somme attribuée à un salarié en application du présent accord fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne notamment :

- Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Le montant total des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- La date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif ou au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent accord et de l'article L. 3324-12 du Code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve de participation.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Conformément à l'article D. 3323-17 du Code du travail, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

En application de l'article D. 3323-15 du même Code, en l'absence de CSE, le rapport mentionné à l'article D. 3323-13 est adressé à chaque salarié dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
M d l

DS
LD

DS
NF

Article 8 – Durée de l'accord [Choix de l'entreprise]☐ **Option 1 : application annuelle**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il produira ses effets pour les droits nés au cours du seul exercice au titre duquel il aura été conclu, et devra ainsi être modifié pour être prorogé.

Il sera ainsi applicable à compter du .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il cessera de produire ses effets le .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article D. 3323-8 du Code du travail.

☐ **Option 2 : application pluriannuelle pour les exercices ouverts à compter de 2025**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il produira ses effets pour les droits nés au cours des exercices ouverts à compter du .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il cessera de produire ses effets le .../.../... [31 décembre 2027 / pour le dernier exercice civil s'achevant avant le 29 novembre 2028].

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article D. 3323-8 du Code du travail.

☐ **Option 3 : application pluriannuelle pour les exercices ouverts à compter de 2026**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il produira ses effets pour les droits nés au cours des exercices ouverts à compter du .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il cessera de produire ses effets le .../.../... [31 décembre 2027 pour le dernier exercice civil s'achevant avant le 29 novembre 2028].

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article D. 3323-8 du Code du travail.

Article 9 – Révision

Chaque partie peut demander, par écrit, la révision de tout ou partie du présent accord, en indiquant les points de révision souhaités.

Le texte révisé ne peut concerner l'exercice en cours que si l'acte de révision est signé avant le 1^{er} jour du septième (7^e) mois de l'exercice. À défaut, il prend effet pour l'exercice suivant.

L'acte de révision ainsi conclu doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre de l'acte initial, sauf en cas de modifications des dispositions législatives et/ou réglementaires en la matière.

Article 10 – Information de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Conformément à l'article 4 de l'accord de Branche du 30 avril 2025, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Branche sera informée de la conclusion du présent acte au moyen du QR code figurant ci-après.



Paraphe
PLB

DS
DUM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

Article 11 – Dépôt

Conformément aux articles L. 3323-4 et D. 3323-1 du Code du travail, le présent accord est déposé sur la plate-forme de téléprocédure du ministère du Travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Le présent dispositif est également adressé par l'entreprise au greffe du conseil de prud'hommes du ressort du lieu de conclusion.

Il est établi en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

ANNEXE 2**Décision unilatérale de l'employeur relative à la mise en place d'un dispositif expérimental de participation pour les entreprises de moins de cinquante (50) salariés****Préambule**

L'article 4 de la loi n° 2023-1107 permet aux entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation de développer le partage de leur valeur, en leur permettant d'opter pour une formule de calcul de leur réserve spéciale adaptée à leurs spécificités.

Soucieuse de développer l'épargne salariale, la direction de l'entreprise entend se saisir des stipulations de l'accord de Branche du 30 avril 2025, et détermine les règles ci-après énoncées.

À toutes fins utiles, il est rappelé que la direction édictera un acte juridique distinct dédié à la mise en place d'un plan d'épargne salariale, en vue de réceptionner les sommes résultant du partage de la réserve visée au présent document.

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent document est applicable à l'ensemble des salariés de l'entreprise dont l'ancienneté est au moins égale à trois (3) mois.

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail, tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze (12) mois qui la précèdent sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté requise.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice considéré ou, en cas de rupture de contrat en cours d'exercice, à la date de départ effectif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3323-6 du Code du travail, le champ d'application est étendu aux mandataires sociaux non-salariés, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs, dans les conditions définies par la réglementation.

Article 2 – Calcul de la réserve spéciale de participation

La réserve spéciale de participation est calculée sur la durée de l'exercice comptable en vigueur au sein de l'entreprise.

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de l'accord de Branche du 30/04/2025, ladite réserve est constituée de la manière suivante :

Réserve spéciale de participation (ci-après RSP) = 10 % de l'excédent brut d'exploitation (ci-après EBE), dans la limite de 10 % du résultat net fiscal (RNF).

En tout état de cause, la RSP est distribuée sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Le résultat net fiscal (RNF) est positif ;
- Le ratio EBE/chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 5 %.

Conformément aux dispositions légales ainsi qu'aux stipulations de l'accord de Branche, cette formule est susceptible de déroger à la règle d'équivalence des avantages.

Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, la possibilité de déroger aux avantages consentis aux bénéficiaires n'a pas pour effet de supprimer l'obligation de respecter l'un des quatre plafonds prévus à l'article L.3324-2 du Code du travail pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales pour la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou interentreprises.

Accord du 30/04/2025 relatif à la mise en place d'un mécanisme expérimental de participation au sein des entreprises non soumises au dispositif de droit commun

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

Le plafond retenu est : [Choix de l'entreprise]

- ☐ **Option 1** : La moitié du bénéfice net comptable de l'entreprise.
- ☐ **Option 2** : Le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres.
- ☐ **Option 3** : Le bénéfice net fiscal de l'entreprise diminué de 5 % des capitaux propres.
- ☐ **Option 4** : La moitié du bénéfice net fiscal.

Article 3 – Répartition de la réserve spéciale de participation

En application de l'article L. 3324-5 du Code du travail, la répartition de la réserve spéciale de participation est : [Choix de l'entreprise]

- ☐ **Option 1** : Proportionnelle à la rémunération perçue par le bénéficiaire, au sens de l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Conformément à l'article D. 3324-11 du même Code, le salaire que le bénéficiaire aurait perçu est reconstitué pour les périodes d'absence liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 5122-11 du Code du travail, en cas de placement en activité partielle, sont pris en compte les salaires qui auraient été perçus si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

Pour les mandataires sociaux ainsi que pour les conjoints collaborateurs, l'assiette de calcul est la rémunération annuelle perçue imposée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnée au niveau de salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause et en vertu des articles L. 3324-5 et D. 3324-10 du Code du travail, le salaire de référence pris en compte pour la détermination de la répartition de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Aucun bénéficiaire du dispositif ne pourra percevoir plus de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour un même exercice au moment du versement de la réserve issue du présent document.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, les plafonds mentionnés aux deux alinéas précédents sont proratisés en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des règles de répartition ou de plafonnement seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition. Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

- ☐ **Option 2** : Proportionnelle au temps de présence.

Sont assimilées à du temps de présence au sens du présent document les absences liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique ;
- À un placement en activité partielle.

Aucun bénéficiaire du dispositif ne pourra percevoir plus de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale

Accord du 30/04/2025 relatif à la mise en place d'un mécanisme expérimental de participation au sein des entreprises non soumises au dispositif de droit commun

Paraphe

PLB

DS

DVM

Paraphe

GB

Paraphe

MdI

DS

LD

DS

NF

en vigueur pour un même exercice au moment du versement de la réserve issue du présent document.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ce plafond est proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des règles de répartition ou de plafonnement seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition. Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

☐ **Option 3 :**

- Pour 50 %, proportionnelle à la rémunération perçue par le bénéficiaire, au sens de l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Conformément à l'article D. 3324-11 du même Code, le salaire que le bénéficiaire aurait perçu est reconstitué pour les périodes d'absence liées ;

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 5122-11 du Code du travail, en cas de placement en activité partielle, sont pris en compte les salaires qui auraient été perçus si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

Pour les mandataires sociaux ainsi que pour les conjoints collaborateurs, l'assiette de calcul est la rémunération annuelle perçue imposée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnée au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause et en vertu des articles L. 3324-5 et D. 3324-10 du Code du travail, le salaire de référence pris en compte pour la détermination de la répartition de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder trois (3) fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ce plafond est proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

- Pour 50 %, proportionnelle au temps de présence.

Sont assimilées à du temps de présence au sens du présent document les absences liées :

- Au congé maternité, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant, au congé d'adoption ;
- Au congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- À un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- À une mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique ;
- À un placement en activité partielle.

Aucun bénéficiaire du dispositif ne pourra percevoir plus de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour un même exercice au moment du versement de la réserve issue du présent document.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ce plafond est proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des règles de répartition ou de plafonnement seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition. Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

Article 4 – Affectation et versement de la réserve spéciale de participation

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont versées au plus tard le dernier jour du cinquième (5^e) mois suivant la clôture de l'exercice. Au-delà, les sommes génèrent un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Les bénéficiaires sont informés de leurs droits par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine au plus tard quinze (15) jours avant le versement prévisionnel mentionné à l'alinéa précédent.

Ils disposent d'un délai de quinze (15) jours à l'issue de la réception de cette information afin de faire connaître leur volonté de percevoir la quote-part de la réserve qui leur revient dans le cadre d'un versement immédiat, ou d'effectuer un éventuel panachage entre un versement immédiat et les supports d'épargne dont ils sont susceptible de bénéficier.

À défaut de réponse dans le délai imparti, les sommes sont affectées **[Choix en fonction de la situation de l'entreprise]**

☐ **Option 1 [en présence d'un PERCO/PERECO] :**

Sur les plans d'épargne avec la clef de répartition suivante ;

- Pour moitié sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif/plan d'épargne pour la retraite collectif ;
- Pour moitié sur le plan d'épargne salariale.

Les sommes affectées au plan d'épargne salariale deviennent exigibles après un délai de cinq (5) ans à la suite du premier jour du sixième (6^{ème}) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, et celles qui sont affectées au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif/plan d'épargne pour la retraite collectif ne le sont qu'à l'échéance du dispositif, le tout sous réserve des cas de déblocage anticipé.

☐ **Option 2 [en l'absence de PERCO/PERECO] :**

Sur le plan d'épargne salariale.

Les sommes affectées au plan d'épargne salariale deviennent exigibles après un délai de cinq (5) ans à la suite du premier jour du sixième (6^{ème}) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, sous réserve des cas de déblocage anticipé.

Article 5 – Rappel des cas de déblocage anticipé

Les droits affectés au plan d'épargne salariale peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé, lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un (1) enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux (2) enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un (1) enfant au domicile de l'intéressé ;
- Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité

Paraphe
PLB

DS
DUM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- Cessation du contrat de travail ainsi que, le cas échéant, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel ; fin du mandat social ; perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionné aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Situation de surendettement définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la Commission de surendettement des particuliers ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;
- Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (quatre-vingt [80 €] à la date de signature du présent document) sont payées directement.

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée par un PACS, d'invalidité, de violences conjugales, d'activité de proche aidant et de surendettement pour lesquels le bénéficiaire peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de six (6) mois à compter du fait générateur. En cas de décès du bénéficiaire il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

Le cas échéant, les droits affectés sur le plan d'épargne retraite peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé lors de la survenance de l'un des cas prévus par les dispositions en vigueur.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

Article 6 – Information et consultation des institutions de représentation du personnel (en présence d'un CSE)

En application de l'article L. 3323-6 du Code du travail, le comité social et économique (CSE) est consulté sur le projet d'assujettissement unilatéral à la participation au moins quinze (15) jours avant le dépôt mentionné à l'article 7 du présent document.

Conformément à l'article D. 3323-13 du Code du travail, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présente un rapport au comité social et économique .

Ce rapport comporte notamment :

- Les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- Des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 7 – Information des salariés

Tout salarié reçoit lors de son embauche un livret d'épargne salariale, qui présente notamment les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise. Lorsqu'ils existent, le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques sociales et environnementales (BDESE).

Le contenu du présent document est également porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

La somme attribuée à un salarié en application du présent document fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne notamment :

- Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Le montant total des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- La date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif ou au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent document et de l'article L. 3324-12 du Code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve de participation.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Conformément à l'article D. 3323-17 du Code du travail, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

En application de l'article D. 3323-15 du même Code, en l'absence de CSE, le rapport mentionné à l'article D. 3323-13 est adressé à chaque salarié dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF

Article 8 – Durée du document [Choix de l'entreprise]☐ **Option 1 : application annuelle**

Le présent document est édicté pour une durée déterminée.

Il produira ses effets pour les droits nés au cours du seul exercice au titre duquel il aura été édicté, et devra ainsi être modifié pour être prorogé.

Il sera ainsi applicable à compter du .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il cessera de produire ses effets le .../.../... [à remplir par l'entreprise].

☐ **Option 2 : application pluriannuelle pour les exercices ouverts à compter de 2025**

Le présent document est édicté pour une durée déterminée. Il produira ses effets pour les droits nés au cours des exercices ouverts à compter du .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il cessera de produire ses effets le .../.../... [31 décembre 2027 / pour le dernier exercice civil s'achevant avant le 29 novembre 2028].

☐ **Option 3 : application pluriannuelle pour les exercices ouverts à compter de 2026**

Le présent document est édicté pour une durée déterminée. Il produira ses effets pour les droits nés au cours des exercices ouverts à compter du .../.../... [à remplir par l'entreprise].

Il cessera de produire ses effets le .../.../... [31 décembre 2027 pour le dernier exercice civil s'achevant avant le 29 novembre 2028].

Article 9 – Information de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Conformément à l'article 4 de l'accord de Branche du 30 avril 2025, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Branche sera informée de la conclusion du présent acte au moyen du QR code figurant ci-après.

**Article 10 – Dépôt**

Conformément aux articles L. 3323-4 et D. 3323-1 du Code du travail, le présent document est déposé sur la plate-forme de téléprocédure du ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

[En présence d'un CSE] Aux termes de l'article D. 3323-3 du Code du travail, le procès-verbal résultant de la consultation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent document est également transmis à l'autorité administrative selon les modalités définies ci-avant.

Paraphe
PLB

DS
DVM

Paraphe
GB

Paraphe
Mdl

DS
LD

DS
NF